



PRÉFÈTE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
COMMUNE DE HAGET

DOSSIER N° 32-2020-00164

La préfète du GERS
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Adour amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juin 2020, présenté par CVE EIP40 P1 représenté par Monsieur le Gérant , enregistré sous le n° 32-2020-00164 et relatif à : Centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CVE EIP40 P1

7, rue de la Paix Marcelle Paul

13001 MARSEILLE 1

concernant : **Centrale photovoltaïque au sol**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HAGET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HAGET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour Amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HAGET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 1^{er} juillet 2020

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
P/le chef du service eau et risques
L'adjoint

Signé : Guillaume POINCHEVAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

Auch, le 28 juillet 2020

Monsieur le Gérant,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 32-2020-00164 et relatif à :

**REJET DES EAUX PLUVIALES – CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
LIEUX-DITS CLARAC ET BESPARO – COMMUNE DE HAGET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 1^{er} juillet 2020 et qui a été déclaré complet et régulier le 28 juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées dès à présent à la mairie de **HAGET** où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de **HAGET**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service eau et risques
La cheffe de l'unité qualité de l'eau

Signé : Natacha JUVANON

**CVE EIP40 P1
7 rue de la Paix Marcelle Paul
13001 MARSEILLE**

Mél. : francis.kaspszak@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 58
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Pièce jointe:

– 1 certificat d'achèvement des travaux

Copie pour information :

– IDE Environnement – 4 rue Jules Védrières – 31031 Toulouse Cedex 4